RÈGLEMENT (CEE) N° 665/71 DE LA COMMISSION

du 30 mars 1971

portant rétablissement des droits de douane applicables aux conserves d'ananas de la sous-position ex 20.06 B II du tarif douanier commun, originaires des États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'est

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord créant une association entre la Communauté européenne et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya (1), et notamment ses protocoles n°s 1 et 2,

vu le règlement (CEE) n° 654/71 du Conseil, du 30 mars 1971, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de fruits et légumes originaires de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya (2), et notamment son article 1er,

vu le règlement (CEE) n° 1584/70 du Conseil, du 27 juillet 1970, relatif à l'application du protocole n° 2 annexé à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya (3), et notamment son article 3,

considérant que, en vertu du protocole n° 2 annexé à l'accord visé ci-dessus, la Communauté économique européenne est autorisée à prendre les mesures nécessaires pour éviter des perturbations graves dans les courants d'échanges traditionnels au cas où les importations communautaires, effectuées en exemption de droits de douane, des conserves d'ananas de la position tarifaire 20.06 B II, originaires des États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'est, dépasseraient au cours d'une année la quantité de 860 tonnes ; que, en vertu de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1584/70 du Conseil, la Commission peut introduire, par voie de règlement, des droits de douane applicables à ces importations si elle constate que les importations en cause ont atteint la quantité de 860 tonnes ; que la période d'application de ces droits ne peut s'étendre au-delà de l'année en cours ;

considérant que des importations de conserves d'ananas, originaires des États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'est, ont été réalisées, dans la Communauté, au cours de l'année 1971 pour une quantité supérieure à 860 tonnes ; que, dans le but d'éviter des perturbations graves dans les courants d'échanges traditionnels, il convient d'appliquer les droits du tarif douanier commun aux importations de conserves d'ananas en cause de la sous-position tarifaire 20.06 B II,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 1er avril 1971 et jusqu'au 31 décembre 1971, les droits du tarif douanier commun sont applicables aux importations de conserves d'ananas relevant des sous-positions tarifaires 20.06 B II a) 5, 20.06 B II b) 5, ex 20.06 B II c) 1 cc) et ex 20.06 B II c) 2, originaires de la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fai à Bruxelles, le 30 mars 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) JO n° L 282 du 28. 12. 1970, p. 55.
(2) Voir page 3 du présent Journal officiel.
(3) JO n° L 173 du 6. 8. 1970, p. 1.